

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

734/2025

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires
Exercices lors d'une formation – Rue de la Résistance

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande du Chef du Centre de Secours Principal, 115 Avenue de Villefranche – 41200 Romorantin-Lanthenay ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des exercices dans le cadre d'une formation destinée aux sapeurs-pompiers – Rue de la Résistance, le 05 novembre 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Centre de Secours Principal est autorisé à barrer la Rue de la Résistance, de l'intersection avec la Rue du Milieu jusqu'à l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau, le 05 novembre 2025, dans le cadre d'une formation destinée aux sapeurs-pompiers ;

Article 2 : Pendant la durée de leur exercice, le stationnement et la circulation seront interdits Rue de la Résistance, de l'intersection avec la Rue du Milieu jusqu'à l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 24 h 00 avant le début des interventions ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 04 NOV. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet : 04 NOV. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 novembre 2025

Par délégation du Maire,

Le Adjoint

